

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION ANTILLAISE AUTOMOBILE ANCIENNE » À OCCUPER LE SITE DU MARCHÉ AUX POISSONS, AFIN DE PERMETTRE AUX MEMBRES DE SE RESTAURER LORS DE L'EXPOSITION DE VOITURES PRÉVUE DEVANT LE MARCHÉ INTERCOMMUNAL DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025 DE 8 HEURES À 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 12 septembre 2025, par laquelle « l'Association Antillaise Automobile Ancienne » sise chez DORVILMA Philippe, rue de l'usine ZA marquisat-97130 CAPESTERRE BELLE-EAU, représenté par Monsieur BAUDRY Philippe, le Secrétaire, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'occuper l'espace du site du Marché aux Poissons de la ville de Basse-Terre, en vue de permettre aux membres de se restaurer lors de l'exposition de voitures prévue devant le Marché Intercommunal de Basse-Terre, le samedi 20 septembre 2025 de 8 heures à 15 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise « l'Association Antillaise Automobile Ancienne », à occuper l'espace du site du Marché aux Poissons de la ville de Basse-Terre, afin de permettre aux membres de se restaurer lors de l'exposition de voitures prévue devant le Marché Intercommunal de Basse-Terre, le samedi 20 septembre 2025 de 8 heures à 15 heures, comme suit :

- Installation d'un chapiteau

ARTICLE 2 : L'Association Antillaise Automobile Ancienne devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 SEP. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 SEP. 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 19 SEP. 2025
Fait à Basse-Terre, le 19 SEP. 2025*

M/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

M/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA